Greffe
du Tribunal de Commerce de
Reims
Palais de Justice - BP 35
51052 REIMS CEDEX

Réf:nl

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté TELERELIEF
8 Bis rue Gabriel Voisin
51100 REIMS

Dépôt effectué par :

Maître MARRER MELESE
9 avenue Percier
Avocat
75008 PARIS

Numéro RCS : Reims B 493 507 867 <34851/2007B00001>

Pièces déposées le 26/06/2008	Numéro : 2806502
Décision du Président du 02/06/2008 - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s)	
Décision du Président du 12/06/2008 - Modification(s) statutaire(s)	
Attestation bancaire du 12/06/2008	
Statuts mis à jour du 12/06/2008	

tarif fixé par décret 2007.812du 10.05.2007 - 8 taux de baseDétail sur note de frais et honoraires annéxée

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

Réf:nl

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Reims
Palais de Justice - BP 35
51052 REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté TELERELIEF
8 Bis rue Gabriel Voisin
51100 REIMS

Dépôt effectué par :

Maître MARRER MELESE
9 avenue Percier
Avocat
75008 PARIS

Numéro RCS : Reims B 493 507 867 <34851/2007B00001>

Pièces déposées le 26/06/2008	Numéro : 2806502
Décision du Président du 02/06/2008 - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s)	
Décision du Président du 12/06/2008 - Modification(s) statutaire(s)	
Attestation bancaire du 12/06/2008	
Statuts mis à jour du 12/06/2008	

tarif fixé par décret 2007.812du 10.05.2007 - 8 taux de baseDétail sur note de frais et honoraires annéxée

Le Greffier,

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

TELERELIEF

Société par Actions Simplifiée au capital de 257.400 €
Siège social : 8 bis, rue Gabriel VOISIN
51100 REIMS
493 507 867 RCS REIMS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 2 JUIN 2008

Le 2 juin 2008 à 12 heures, au 121, rue Henri BARBUSSE – 92110 CLICHY,

Le Président, Monsieur Michel FRICHET demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise en œuvre de la délégation de compétence en vue d'augmenter le capital conférée au Président par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2008.

Le Président décide, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, d'augmenter le capital social de 7.830 €, pour le porter de 257.400 € à 265.230 €, par l'émission de 783 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 190 € par action.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations auxdits droits, pourront souscrire, à titre irréductible, 261 actions nouvelles pour 8.580 droits de souscription.

Le Président décide que les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscription jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties, totalement ou partiellement, par le Président entre les personnes de son choix, mais ne pourront être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Th

Le prix d'émission des actions nouvelles devra être intégralement libéré à la souscription et la libération des actions souscrites pourra avoir lieu soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social et à la banque Crédit du Nord du 10 juin au 16 juin 2008. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque Crédit du Nord, agence de NEUILLY SABLONS, 191 avenue Charles de Gaulle – 92521 NEUILLY SUR SEINE.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission des actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des associés par un avis adressé par courrier, 14 jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital établi par le certificat du dépositaire des fonds, le Président décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 265.230 €, divisé en 26.523 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories."

Cette décision deviendra définitive au jour de la réalisation de l'augmentation de capital sans autre formalité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Michel FRICHET
Président

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD
Le 20/06/2008 Bordereau n°2008/683 Case n°19 Ext 3993
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Comptable des Impôts

Kim CAMAVAGGIO
Agent Principal des Impôts

TELERELIEF

Société par Actions Simplifiée au capital de 257.400 €
Siège social : 8 bis, rue Gabriel VOISIN
51100 REIMS
493 507 867 RCS REIMS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 12 JUIN 2008

Le 12 juin 2008 à 13 heures, au 121, rue Henri BARBUSSE – 92110 CLICHY,

Le Président, Monsieur Michel FRICHET demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS, a décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"Article 6 –Apports

En application des décisions du Président du 2 juin 2008 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de 7.830 € par l'émission de 783 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire."

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Michel FRICHET
Président

Certificat du dépositaire des fonds

Le soussigné, Mr Lionel GOASDOUE,

Agissant au nom et pour le compte de la banque CREDIT DU NORD Société Anonyme au capital de 740.263.248 €uros, *28 Place Rihour -59000 LILLE, RCS LILLE n° 456 504 851* et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé dans les caisses de la succursale NEUILLY SABLONS de ladite banque, à un compte n° 02097 180114 063 00 ouvert au nom de la société Télérelief, Société par Actions Simplifiée, au capital de 257.400 €, dont le siège social est situé 8 bis, rue Gabriel VOISIN N 51100 REIMS et qui est immatriculée sous le numéro 493 507 867 RCS REIMS, en application de l'article L.225-144, alinéa 2 du Code de commerce, la somme de 156.600€ (Cent cinquante six mille six cents €uros) représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission des actions souscrites au titre de l'augmentation de capital de 7.830 € (Sept Mille huit cent trente €uros) décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 juin 2008 et la décision du Président du même jour.

Certificat délivré en application de l'article L.225-146, al.1 du Code de commerce, sur présentation des bulletins de souscription.

Fait à Neuilly sur seine
Le 12 Juin 2008
En trois exemplaires.

CREDIT DU NORD
134, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél. 01 46 37 85 60
Fax 01 47 47 92 58

Signature

TELERELIEF

Société par Actions Simplifiée
au capital de 265.230 €

Siège social : 8 bis, rue Gabriel VOISIN
51100 REIMS

493 507 867 RCS REIMS

STATUTS

MISE A JOUR DU 12 JUIN 2008

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **"TELERELIEF"**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 bis, rue Gabriel VOISIN – 51100 REIMS.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la commercialisation de tous systèmes, moyens et produits de traitement, enregistrement, restitution et transmission différée de données audiovisuelles, de toute nature et de tout format connus et inconnus à ce jour ;

- la production, la co-production, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la diffusion ou la télédiffusion par tous systèmes connus ou non découverts à ce jour, de tout document visuel, sonore, audiovisuel ou informatique ;

- la création, la fabrication, la mise en œuvre, l'exploitation, la vente, la location de tout système technique ou matériel se rapportant directement ou indirectement à l'audiovisuel ou l'informatique ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant audit objet ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autres droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vint dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les Fondateurs Michel FRICHET, Didier DEBONS et Florence DEBONS ont fait un apport en numéraire de 60.000 € (soixante mille euros) correspondant à la souscription en totalité de 6.000 actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2007, le capital a été augmenté d'un montant de 3.000 € par l'émission de 300 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire.

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 3.000 € par l'émission de 300 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Lors de la même assemblée, il a été augmenté d'un montant de 191.400 € par incorporation à due concurrence du compte prime d'émission.

En application des décisions du Président du 2 juin 2008 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de 7.830 € par l'émission de 783 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 265.230 €, divisé en 26.523 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

L'article L 211–4 du Code monétaire et financier impose la mise au nominatif des titres des sociétés par actions qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont

obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur, et les statuts.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à

savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

12.1 Toute cession des actions de la Société même entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle ;
- le prix offert ou la valorisation retenue ;
- les modalités de paiement du prix et plus généralement, toutes les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet (complément de prix, garanties de passif, caution ...).

12.3 La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.4 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.5 A l'expiration du délai de trente jours prévu au 12.4 ci-dessus et avant celle du délai de soixante jours fixé au 12.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié

leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

12.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix ou la valorisation figurant dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.1 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle ;
- le prix offert ou la valorisation retenue ;
- les modalités de paiement du prix et plus généralement, toutes les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet (complément de prix, garanties de passif, caution ...).

13.3 Le Président dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

16.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques ou morales qui contrôle la société associée à la suite de ce changement.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

16.2 Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16.3 Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des stipulations des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné et à tous les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 18 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions de l'associé décédé, ce prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens donné par l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires du Code de commerce ou des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés détenant plus des trois-quarts du capital.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- la révocation du Président ;

- l'introduction ou la suppression dans les statuts, ou la modification, des éventuelles clauses

statutaires relatives au droit de préemption, au droit de sortie conjointe, à l'agrément, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé ainsi qu'au décès d'un associé.

ARTICLE 26 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La consultation de la collectivité des associés est en outre de droit, sur demande de tout associé qui détient au moins 10% du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent et sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 – PROCES -VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant les résultats de la consultation des associés. Les bulletins de vote signés par les associés demeurent annexés au procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 29 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2007.

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Michel FRICHET
Né le 11 mai 1950 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)
De nationalité française
Demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les

règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La société COMACOM
  Société par Actions Simplifiée
  Dont le siège social est situé 32, rue Fessart – 92100 BOULOGNE
  Identifiée sous le n° unique 390 814 960 RCS NANTERRE
  Inscrite près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

Et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Bernard DICHARRY
  Né le 24 juin 1948 à INSBRUCK (Autriche)
  Demeurant 17, rue Armengaud – 92210 SAINT-CLOUD
  Inscrit près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

lesquels ont fait savoir qu'ils acceptaient lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

ARTICLE 37 – CESSIONS AUTORISEES

Nonobstant ce qui précède, les cessions d'actions réalisées dans les termes ci-après ne déclencheront pas la mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article 12, du droit d'agrément visé à l'article 13 et du droit de sortie conjointe et proportionnel visé à l'article 15, soit :

(a) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre Monsieur Michel FRICHET, Monsieur Didier DEBONS et Madame Florence DEBONS (ci-après les "Fondateurs") ;

(b) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre un Fondateur et une société dont il ou elle détient le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après une "Société Affiliée") ;

(c) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre Sociétés Affiliées.

Mise à jour du 12 juin 2008